

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences
et du Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation
et dans la pratique**

REFERENCE:
OL MAR 2/2017

4 juillet 2017

Monsieur Boukili,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Présidente du Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique et de Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, conformément aux résolutions 15/23 et 32/19 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention de votre Gouvernement sur des informations que nous avons reçues concernant le **projet de loi 103-13 sur les violences faites aux femmes, approuvé par le Conseil de gouvernement le 17 mars 2016, voté et amendé par la Chambre des représentants le 20 juillet 2016 et actuellement examiné par la Chambre des Conseillers en vue d'un possible vote.** Bien que cette loi marque une étape importante dans le combat contre la violence faite aux femmes, certaines lacunes semblent subsister et de nombreuses questions essentielles ne sont apparemment pas abordées.

D'après les informations reçues :

Le projet de loi 103-13 propose plusieurs réformes du Code pénal actuel, ainsi que du Code de procédure pénale. Ces modifications consistent notamment à augmenter les amendes et les peines d'emprisonnement pour certaines infractions pénales déjà existantes, en particulier pour les sanctions définies aux articles 431, 436, 503-1, 425, 426, 427, 429 et 407 du Code pénal. Cette approche se focalise sur la dernière partie de la procédure judiciaire, soit la détermination de la peine à la fin du procès. Néanmoins, de nombreux cas de violences faites aux femmes ne sont pas rapportés aux autorités et les auteurs ne sont alors pas susceptibles d'être poursuivis juridiquement. A moins d'un effort conjoint de la part des autorités, y compris les autorités locales, pour faciliter et inciter le signalement, l'instruction et le processus de poursuites des cas de violences faites aux femmes, l'augmentation des peines pourrait s'avérer dépourvue d'effets.

De plus, il semblerait que le projet de loi ne traite pas directement des phases antérieures de la procédure judiciaire. De nombreux obstacles persistent, limitant les possibilités pour les femmes de déclarer les cas dont elles sont victimes, d'obtenir un suivi adapté ou d'entamer un processus de poursuites judiciaires. En particulier, la modification de l'article 446 du Code pénal, proposée dans le projet de loi, semble renforcer l'obligation qu'ont les médecins traitants de témoigner s'ils sont convoqués devant la justice. Tandis que nous soutenons tout renforcement du rôle du corps médical en termes de prévention contre toute forme de violence contre les femmes et la

facilitation d'informations en vue d'encourager les femmes à dénoncer tout acte de violence, une telle disposition semble aller à l'encontre du secret médical. Cela pourrait pousser les victimes à rejeter tout suivi médical et renforcer le sentiment de méfiance que peuvent avoir certaines femmes.

Par ailleurs, les exigences en matière de preuves restent élevées. Ainsi, le projet de loi ne modifie pas l'obligation qu'ont les victimes, avant de pouvoir déposer une plainte pénale pour agression, de fournir un certificat médical attestant que les blessures subies ont conduit à plus de 20 jours d'invalidité. Ces dispositions sont définies aux articles 400 et 401 du Code pénal actuel. De même, le projet de loi ne fournit pas de dispositions supplémentaires quant aux pouvoirs, devoirs et directives de procédures à l'attention des autorités, y compris les autorités locales, comme la police et les procureurs.

Il apparaît également que le projet de loi ne modifie pas la législation actuelle concernant le viol et les agressions sexuelles. En particulier, aucune réforme n'a été présentée afin de traiter de l'exigence élevée imposée aux femmes victimes de viol, qui restent dans l'obligation de démontrer un préjudice physique pour attester de leur non-consentement. De plus, à travers ce projet de loi, les victimes de viol risquent toujours des poursuites pour actes sexuels illicites, dès lors qu'elles ne parviennent pas à prouver le non-consentement. Enfin, le projet de loi n'adresse toujours pas la nécessité de criminaliser le viol conjugal, tel que l'avait souligné le Groupe de Travail dans son rapport sur sa visite officielle au Maroc en 2012 (A/HRC/20/28/Add.1).

Le projet de loi n'assure pas non plus une protection adéquate des femmes victimes de violences. En effet, il apparaît que les mesures de protection définies dans le nouvel article 88-1 du projet de loi ne correspondent pas aux normes de protection adéquate, qui devraient être un recours séparé, autonome, civil et non pénal et qui pourrait être obtenu sans la nécessité d'intenter une poursuite pénale. De plus, le projet de loi n'établit pas de mesures de protection claires et adaptées, avant la phase de poursuite, pour les femmes ayant intenté des procédures pénales, ainsi que pour leur entourage. De même, l'article 480-1 du Code pénal, défini par le projet de loi, établit des sanctions pour tout individu ayant expulsé l'autre partie du domicile conjugal ou se refusant au retour de ladite partie au sein du logement familial. De plus, le projet de loi prévoit l'établissement de trois nouveaux articles dans le Code pénal (Articles 481-1, 503-2-1 et 526-1), qui permettraient l'abandon et l'annulation de toutes poursuites judiciaires si la victime en exprime le souhait. De telles dispositions seraient susceptibles d'augmenter les risques pour la victime, qui pourrait alors subir des pressions ou des formes de chantage la poussant à demander l'abandon des charges.

Nous saluons l'inclusion de nouveaux articles (503-1-1 et 503-1-2) dans le projet de loi, complétant l'article 503-1 sur le harcèlement sexuel. Il apparaît cependant que la définition donnée du harcèlement sexuel reste limitée et imprécise. Le projet de loi ne contient pas les éléments essentiels à toute législation relative au harcèlement, notamment en termes de prévention, de recours et de mise en œuvre des provisions érigeant le harcèlement sexuel en infraction pénale.

Le projet de loi ne propose pas non plus de dispositions particulières pour la mise en place de services spécifiques répondant aux besoins concrets des femmes victimes de violence. Bien que nous ayons pris note de la création de cellules d'accueil pour les femmes victimes de violence, ainsi que la mise en place de différents mécanismes de prise en charge, il semblerait que les cellules déjà existantes ne bénéficient pas des moyens suffisants pour assurer un service efficace et durable. Enfin, il apparaît qu'aucune mesure particulière ne soit mentionnée dans le projet de loi, afin de répondre aux besoins spécifiques des femmes en situation de handicap qui sont victimes de violences.

Nous exprimons également notre inquiétude face à l'absence de mesures de protection adéquates établies au préalable, avant le renvoi d'une femme au sein d'un foyer au sein duquel elle aurait subi des violences. Nous sommes particulièrement préoccupées par la faiblesse des réformes proposées en ce qui concerne le viol et les agressions sexuelles. En effet, le maintien des lois en l'état actuel oblige les femmes à apporter les preuves des violences subies, et les rend susceptibles d'être poursuivies pour relation extra-conjugale au lieu de bénéficier de la protection et des réparations en tant que victime de violences sexuelles que leur situation requiert. A cet égard, le Groupe de Travail sur la discrimination contre les femmes, dans son rapport (A/HRC/20/28/Add.1) avait recommandé l'abrogation de l'article 490 du Code pénal érigeant en infraction pénale les relations sexuelles consensuelles entre personnes non mariées et représentant une discrimination claire à l'encontre des femmes, plus susceptibles d'être poursuivies si ces rapports conduisent à une grossesse.

Nous sommes également préoccupées par l'absence de mesures de protection adéquates pour les femmes victimes de violence, qu'elles aient décidé de porter plainte et de lancer une procédure judiciaire ou non. Une telle lacune en termes de protection des victimes place les femmes en situation de grande vulnérabilité et susceptibles de subir des violences répétées.

Nous souhaiterions exprimer notre préoccupation quant à l'absence de directives claires à l'attention des autorités, y compris les autorités locales, les forces de police et les procureurs pour traiter dûment et rapidement les cas de violences faites aux femmes, et assurer la prise en charge et la protection des victimes. La loi devrait clairement établir les mandats et devoirs des forces de police et des opérateurs de justice, et devrait fournir des lignes directrices quant à la façon de traiter, d'enquêter, de collecter et de faire usage des preuves dans les cas de violences contre les femmes.

Nous sommes particulièrement préoccupées par l'insuffisance, voire l'absence, dans le projet de loi, de dispositions traitant des besoins spécifiques des femmes victimes de violence et de l'établissement de services adaptés, efficaces et accessibles. La mise à disposition de soins médicaux adaptés et gratuits, l'accès à un hébergement sûr ainsi qu'à une assistance juridique et sociale sont des besoins concrets auxquels ne répond pas le projet de loi.

Nous souhaiterions insister sur le fait que la violence contre les femmes ne peut être combattue uniquement au travers d'une réforme du Code pénal qui, bien que représentant un premier pas positif, apporte une réponse fragmentée et limitée à un phénomène très grave qui ne peut être traité que par des réponses holistiques. De telles réponses impliqueraient l'élaboration d'une loi complète, détaillant des mesures claires de prévention, la facilitation des procédures de plainte (avec une formation appropriée du corps policier, judiciaire, médical et social), des mesures de protection et des mesures punitives adéquates, ainsi que des programmes de réhabilitation pour les femmes victimes de violences. Pour ce faire, des centres pluridisciplinaires associant un accueil médico-socio-légal ainsi que des centres d'accueil qui seraient ouverts à toutes les femmes, répartis sur l'ensemble du pays, même dans les zones rurales, formeraient une réponse plus adaptée aux besoins des femmes victimes de violence. La violence est une des expressions les plus inacceptables de discrimination contre les femmes et une volonté politique claire est nécessaire afin de combattre ce fléau. Tout en soulignant l'avancement que représente le débat autour de ce projet de loi, en suspend auprès des autorités depuis de nombreuses années, les nombreuses lacunes présentes dans le projet pourraient limiter son efficacité.

En relation avec les informations fournies ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour clarifier les informations qui ont été portées à notre attention et dans la perspective d'un suivi à la visite officielle au Maroc réalisée par le Groupe de Travail sur la discrimination à l'égard des femmes en 2012, nous serions reconnaissantes de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours.:

1. Veuillez nous transmettre tout commentaire ou toute donnée complémentaire en relation avec les informations susmentionnées.
2. Veuillez nous fournir des informations quant au statut actuel du projet de loi susmentionné.
3. Veuillez nous fournir des informations concernant les amendements et mesures envisagés afin d'assurer que la législation marocaine sur l'élimination des violences faites aux femmes soit conforme aux engagements internationaux du Maroc.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions votre Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes marocaines et assurer la promotion et protection de leurs droits humains.

Nous souhaiterions vous informer que cette communication sera publiée sur le site web du Groupe de Travail et sera incluse dans les rapports de communications

périodiques des Procédures spéciales au Conseil des droits de l'homme. Toute réponse de votre Gouvernement sera également rendue publique de la même manière. Nous nous réservons également le droit d'exprimer publiquement nos préoccupations sur ces questions à l'avenir, en indiquant que nous avons été en contact avec votre Gouvernement.

Veillez agréer, M. Boukili, l'assurance de notre haute considération.

Kamala Chandrakirana
Présidente du Groupe de Travail sur la question de la discrimination à
l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique

Dubravka Šimonovic
Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les informations fournies ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention de votre Gouvernement sur les engagements nationaux et internationaux du Maroc concernant les violences faites aux femmes. A cet égard, nous souhaiterions nous référer à l'article 4 (f, h & i) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ratifiée par le Maroc le 21 juin 1993 qui précise que les Etats se doivent d'élaborer des stratégies de prévention et se doivent de garantir que les femmes ne se verront pas infliger un surcroît de violence du fait de lois, de modes de répression ou d'interventions d'un autre ordre ne prenant pas en considération les caractéristiques propres à chaque sexe. De plus, les Etats se doivent d'inscrire au budget national des crédits suffisants pour financer les activités visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et veiller à ce que les agents des services de répression ainsi que les fonctionnaires chargés d'appliquer des politiques visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, à assurer les enquêtes nécessaires et à punir les coupables reçoivent une formation propre à les sensibiliser aux besoins des femmes. Nous tenons à souligner que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale no 19 (1992), affirme que la violence contre les femmes empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir de leurs droits et des libertés fondamentales et constitue une discrimination au sens de l'article 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée par votre Gouvernement le 21 juin 1993, qu'elle soit le fait d'un agent de l'Etat ou d'un privé.

Nous souhaiterions rappeler à votre Gouvernement l'article 4 (c & d) de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes qui précise que les Etats ont le devoir d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'Etat ou par des personnes privées. De plus, les Etats doivent prévoir dans la législation nationale pénale, civile, du travail ou administrative les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes soumises à la violence ; les femmes victimes d'actes de violence devraient avoir accès à l'appareil judiciaire et la législation nationale devrait prévoir des réparations justes et efficaces du dommage subi ; les Etats devraient en outre informer les femmes de leur droit à obtenir réparation par le biais de ces mécanismes.

Nous souhaiterions également rappeler à votre Gouvernement que dans son rapport (A/HRC/20/28/Add.1), le Groupe de travail note l'existence de cellules spécialisées dans la protection des femmes et enfants au sein de tous les tribunaux de première instance. Cependant, le rapport souligne que ces cellules ne disposeraient pas des ressources nécessaires pour fonctionner de façon optimale. De même, les Expertes ont noté que certaines organisations de la société civile ne bénéficiaient pas du soutien adéquat de la part du Gouvernement, pour faire face convenablement à la violence contre

les femmes. Le rapport évoque également le rôle important que pourraient jouer les organisations de la société civile luttant contre la violence à l'égard des femmes, mais aussi le Conseil national des droits de l'homme et ses commissions régionales, dans l'élaboration d'une loi complète sur la violence à l'égard des femmes. Les Expertes du Groupe de travail ont aussi rappelé que les efforts de coordination entre le Gouvernement, le Conseil national des droits de l'homme, la société civile et d'autres partenaires devraient viser à assurer l'application effective des dispositions constitutionnelles. Il est également fait référence aux recommandations urgentes formulées par le Comité contre la torture qui avait exhorté le Maroc à promulguer une législation sur la violence faite aux femmes et aux filles, dans le but d'ériger en infractions pénales toutes formes de violence et de modifier sans plus tarder le Code pénal de manière à criminaliser le viol conjugal et à s'assurer que les auteurs de viol n'échappent pas aux poursuites pénales quand ils épousent leur victime. Les Expertes du Groupe de Travail ont également insisté sur la nécessité de modifier le Code pénal de manière à criminaliser le viol conjugal.

Nous tenons à souligner que dans son rapport d'observations finales, publié le 8 avril 2008 (CEDAW/C/MAR/CO/4), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes exhorte le Maroc à promulguer au plus vite, et conformément à sa recommandation générale n°19, une législation visant la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment la violence dans la famille, pour ériger en infraction pénale toutes les formes de violence à l'égard des femmes et veiller à ce que les femmes et les filles victimes de violence aient immédiatement accès à des moyens de protection, y compris à des foyers d'accueil, et puissent obtenir réparation et à ce que les auteurs soient poursuivis et punis comme il convient. Le Comité recommande également d'entreprendre des études sur les causes et l'ampleur de la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence sexuelle et la violence dans la famille; et de recueillir des données ventilées sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

De même, nous souhaiterions rappeler à votre Gouvernement que dans ses observations finales (E/C.12/MAR/CO/4), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels recommande à l'Etat d'adopter une législation globale sur les violences faites aux femmes, conformément aux normes internationales en la matière et de veiller à son application en vue d'éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes, y compris le viol conjugal. Le Comité recommande également l'abolition des relations sexuelles illicites, et la mise en place de mesures pour enquêter et poursuivre les auteurs et permettre aux victimes de la violence au foyer d'accéder à des moyens de recours utiles et à une protection immédiate, y compris par la mise en place de foyers d'accueil en nombre suffisant.

De façon similaire, le Comité des droits de l'homme recommande, dans son rapport CCPR/C/MAR/CO/6, l'amendement de la législation nationale en vue de garantir la protection adéquate des femmes contre la violence et le harcèlement sexuel. Le Comité a également formulé une recommandation concernant la facilitation du dépôt de plaintes pour violences en veillant à ce que les cas de violence à l'égard des femmes fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que les auteurs soient poursuivis et condamnés, et que les victimes aient accès à des recours utiles et ne soient pas poursuivies pour relations

sexuelles hors mariage. Le Comité souligne également l'importance de garantir une prise en charge légale, médicale et psychologique des victimes de violences domestiques et sexuelles, et d'améliorer les services des structures d'accueil et les dispositifs de prise en charge des victimes.

Au cours du troisième cycle d'examen périodique universel, ayant eu lieu en mai 2017, de nombreuses recommandations ont été formulées concernant la nécessité de lutter contre la discrimination à l'égard des femmes ainsi que la violence basée sur le genre, y compris le viol conjugal, la violence domestique et la violence sexuelle. Il a été précisé que cela pourrait notamment se faire par l'adoption d'une législation globale, conforme aux normes internationales en la matière (voir A/HRC/WG.6/27/L.4).

Finalement, nous souhaiterions nous référer aux standards de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite « Convention d'Istanbul », qui représente un des instruments les plus complets en matière de prévention et lutte contre la violence à l'égard des femmes et qui est ouverte à adhésion d'Etats non membres du Conseil de l'Europe (<https://rm.coe.int/1680462533>).